



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 66967

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'attribution de l'allocation jeune enfant et plus précisément dans les cas de jumeaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à un lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire alors que leurs besoins ne diminuent pas.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versée mensuellement et qui a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servies par fraction. En application des dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 et R 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation pour jeune enfant est versée sans condition de ressources à compter du 1er jour du mois civil suivant le 3e mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 mois. Dans le cas de naissances multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant ne au-delà du premier. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Au-delà des 3 mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixe chaque année par circulaire. La détermination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernée : le plafond est majoré en fonction du nombre et du rang des enfants à charge ainsi que dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont supérieures au plafond dans une limite précisée par voie réglementaire, une allocation différentielle peut être versée. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 3 ans. Ce dispositif fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son 1er anniversaire. Les mêmes conditions s'appliquent au versement d'une allocation différentielle pendant la même période. Ces dispositions particulières doivent permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participation financière, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial devaient être examinées au cas par cas afin de trouver des solutions adaptées. En outre, ces familles bénéficient des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66967

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 février 1993, page 449